

# **GE\_GERICHTE P/12307/2022 vom 15. Juli 2024**

GE Cour de justice, 2024-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_12307\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12307_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/12307/2022 du 15 juillet 2024

IT: GE\_GERICHTE P/12307/2022 del 15 luglio 2024

## **Regeste**

CP.189; CP.190; LCR.90; CP.183; CP.144; CP.123; LCR.91; LStup.19a; LStup.19; LArm.33

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Le principe in dubio pro reo découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars

2018 consid. 1.1). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B\_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1).

2.1.3. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1283/2019 du 21 janvier 2020 consid. 1.2 ; 6B\_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 1.3), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4). Les cas de " déclarations contre déclarations ", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_717/2020 du 26 novembre 2020 consid. 2.1). Conformément au principe de la libre appréciation des preuves, le juge peut fonder sa condamnation sur le seul témoignage de la victime, sans que cela ne soit contraire à la présomption d'innocence, ce d'autant plus si sa version est corroborée par d'autres éléments. Il est d'ailleurs fréquent que dans les délits de nature sexuelle, il n'y ait pas d'autres témoins que la victime elle-même (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_626/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2.2 ; 1P\_677/2003 du 19 août 2004 consid. 3.3).

2.2.1. Selon l'art. 123 ch. 1 aCP, dans sa teneur en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, respectivement au 1<sup>er</sup> juin 2022 (voir infra 3.1.1), se rend coupable de lésions corporelles simples celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé.

2.2.2. À teneur de l'art. 126 al. 1 CP, quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé se rend coupable de voies de fait.

2.2.3. L'art. 123 CP protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Cette infraction implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 et 1.2). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 aCP qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité. Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, la jurisprudence reconnaît, dans ces cas, une certaine marge d'appréciation au juge du fait car

l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3). Une rupture de vaisseaux sanguins avec épanchement sous-cutané constitue une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance. Un hématome, résultant de la rupture de vaisseaux sanguins, qui laisse normalement des traces pendant plusieurs jours, doit donc être qualifié de lésion corporelle (ATF 119 IV 25 consid. 2a).

2.2.4. L'art. 123 CP décrit une infraction de nature intentionnelle. Le dol éventuel suffit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit Commentaire du Code pénal, 2<sup>ème</sup> éd., 2017, Bâle, n. 12 ad art. 123).

2.3.1. Selon l'art. 189 al. 1 aCP, se rend coupable de contrainte sexuelle, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Constitue un acte d'ordre sexuel une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_732/2018 du 18 septembre 2018 consid. 3.1.3 ; 6B\_180/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1).

2.3.2. Aux termes de l'art. 190 al. 1 aCP, se rend coupable de viol, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Par acte sexuel au sens de cette disposition on entend l'union naturelle des parties génitales de l'homme et de la femme. Il importe peu de savoir dans quelle mesure le sexe masculin pénètre dans les parties génitales de la femme ou si le sperme s'est écoulé dans le vagin, l'éjaculation n'étant pas nécessaire (ATF 123 IV 49 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.1).

2.3.3. Le viol constitue une *lex specialis* par rapport à la contrainte sexuelle réprimée par l'art. 189 aCP pour le cas où la victime est une femme et qu'il lui est imposé l'acte sexuel proprement dit.

2.3.4. L'art. 189 aCP, de même que l'art. 190 aCP, tendent à protéger la libre détermination en matière sexuelle en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, un acte d'ordre sexuel (art. 189 aCP) ou une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel (art. 190 aCP). Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 148 IV 234 consid. 3.3).

2.3.5. Sur le plan subjectif, ces infractions sont intentionnelles, mais le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 3.2 ; 6B\_180/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1 et 6B\_1083/2014 du 9 juillet 2015 consid. 3.2). Agit intentionnellement celui qui sait ou accepte l'éventualité que la victime ne soit pas consentante, qu'il exerce ou emploie un moyen de contrainte sur elle et qu'elle se soumette à l'acte sexuel sous l'effet de cette contrainte (ATF 87 IV 66 consid. 3). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 3.2).

2.3.6. En cas d'actes commis à répétition, il convient d'examiner la situation dans son ensemble. En effet, selon la jurisprudence, la contrainte en matière sexuelle sera retenue lorsque l'auteur a créé une situation de contrainte dans un contexte

donné, ce qui ne suppose toutefois pas que celle-ci soit à nouveau générée pour chacun des actes. Il suffit que la victime ait dans un premier temps opposé de la résistance dans la mesure où elle pouvait le faire et que par la suite l'auteur réactualise sa contrainte de manière à pouvoir abuser encore de sa victime (ATF 131 IV 107 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_774/2015 du 22 mai 2015 consid. 4.4.2). 2.3.7. Un concours réel entre le viol et la contrainte sexuelle est concevable si l'acte sexuel et les autres actes d'ordre sexuel sont indépendants les uns des autres, en particulier lorsqu'ils ont été commis à des moments différents (ATF 122 IV 97 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.463/2005 du 10 février 2006 consid. 2). En revanche, les actes d'ordre sexuel qui sont commis en étroite liaison avec l'acte sexuel proprement dit, en particulier ceux qui en sont des préliminaires, sont absorbés par le viol (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_729/2011 du 17 janvier 2012 consid. 1.2 ; 6S\_463/2005 du 10 février 2006 consid. 2). Ainsi, des caresses sur les seins, les jambes ou le sexe dénudé de la victime pourraient être considérés comme des préliminaires ou des actes accessoires antérieurs absorbés par le viol (ATF 99 IV 73 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_153/2016 du 14 juin 2016 consid. 1.2). Par contre, selon la jurisprudence, un rapport bucco-génital a un but de satisfaction sexuelle autonome, de sorte que l'on peut retenir le concours réel entre les art. 189 et 190 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_153/2016 du 14 juin 2016 consid. 1.1 ; 6S\_67/2001 du 22 octobre 2001 consid. 2e).

2.4.1. Aux termes de l'art. 183 ch. 1 al. 1 CP, se rend coupable de séquestration, quiconque, sans droit, arrête une personne, la retient prisonnière, ou, de toute autre manière, la prive de sa liberté. La séquestration consiste à maintenir la personne au lieu où elle se trouve sans droit. Le bien juridique protégé est la liberté de déplacement. Les éléments objectifs constitutifs sont réalisés si la personne est privée de sa liberté d'aller et venir et de choisir le lieu où elle souhaite rester. Il n'est pas nécessaire que la privation de liberté soit de longue durée. Quelques minutes suffisent. Le moyen utilisé pour atteindre le résultat, c'est-à-dire priver la personne de sa liberté, n'est pas décrit par la loi. Une personne peut être séquestrée par le recours à la menace, à la violence, en soustrayant les moyens dont elle a besoin pour partir ou encore en la plaçant dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller (ATF 141 IV 10 consid. 4.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_86/2019 du 8 février 2019 consid. 3.1 et les références citées). De manière générale, la séquestration est réalisée dès que la victime est concrètement privée de sa liberté de mouvement, même si les entraves imposées ne sont pas insurmontables (ATF 104 IV 170 in JdT 1979 IV 144). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op. cit., n. 36 ad art. 183).

2.4.2. L'art. 183 CP ne sera retenu, en plus de l'art. 189 et/ou 190 aCP, que si l'on discerne une atteinte à la liberté allant au-delà de ce qui est lié nécessairement à la commission de la contrainte sexuelle ou du viol ; l'auteur doit enlever la victime dans un premier temps ou la retenir après la commission de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_774/2015 du 22 mai 2015, consid. 5).

## **E. 2.5**

L'art. 90 LCR constitue la base légale pour réprimer la violation des règles de la circulation routière (ATF 100 IV 71 consid. 1). L'art. 90 al. 2 LCR sanctionne, au titre de délit, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Pour déterminer si une violation d'une règle de la circulation doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, il faut procéder à une appréciation aussi bien objective que subjective. D'un point de vue objectif, la violation grave d'une règle de circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR suppose que l'auteur ait mis

sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue (ATF 143 IV 508 consid. 1.3 ; 142 IV 93 consid. 3.1 ; 131 IV 133 consid. 3.2). Subjectivement, l'art. 90 al. 2 LCR exige un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière. Celle-ci doit être admise lorsque le conducteur est conscient du caractère généralement dangereux de son comportement contraire aux règles de la circulation. Plus la violation de la règle de la circulation est objectivement grave, plus on admettra l'existence d'une absence de scrupules, sauf indice particulier permettant de retenir le contraire (ATF 142 IV 93 consid. 3.1).

## **E. 2.6**

Se rend coupable de dommages à la propriété, quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui (art. 144 al. 1 CP). L'art. 144 CP institue une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op. cit., n. 16 ad art. 144).

2.7.1. S'agissant en premier lieu des infractions de lésions corporelles simples au préjudice de G\_\_\_\_\_, la Cour relève que les parties se sont rencontrées et ont noué une relation intime dans le cadre de transactions portant sur des stupéfiants. Leur union subséquente a été émaillée de disputes fréquentes impliquant des violences verbales de part et d'autre, des crises clastiques si l'on en croit la photographie du salon au terme de l'épisode du 2 juin 2022, et manifestement également des épisodes de violences physiques. Il n'est ainsi pas exclu que, dans le cadre de ces disputes, comme A\_\_\_\_\_ le soutient, G\_\_\_\_\_ ait également pu faire usage de violence physique à l'égard de ce dernier, qu'elle a admis avoir pu injurier. Les photographies de l'intéressé, le certificat médical et les constatations policières tendraient à le démontrer s'agissant des événements du 2 juin 2022, même si les mains de G\_\_\_\_\_ ne présentaient aucune trace selon les photographies datées du 5 juin 2022. Les lésions constatées pourraient aussi être le fait de A\_\_\_\_\_, et être survenues dans le cadre d'un épisode d'intoxication à l'alcool et aux stupéfiants, soit lors d'une chute, soit encore suite à un acte d'automutilation, l'appelant présentant, à compter de l'été 2021, des idées suicidaires ayant nécessité une brève hospitalisation à AO\_\_\_\_\_, ainsi qu'un épisode dépressif moyen et des troubles mentaux et du comportement liés à la consommation de cocaïne. Cela étant, l'origine des lésions subies par l'appelant peut fois demeurer indéterminée à ce stade, dès lors qu'elle ne fait pas l'objet de la présente procédure et qu'en toute hypothèse, à supposer que la violence physique ait été réciproque dans le couple, elle ne saurait disculper le prévenu pour ses propres actes de violence à l'égard de G\_\_\_\_\_ durant leur vie commune. Enfin, il est patent que dans le cadre de leur séparation conflictuelle, G\_\_\_\_\_ a tenu des propos extrêmement sévères à l'égard de A\_\_\_\_\_, qu'elle a dépeint sous le jour le plus défavorable possible. Cette attitude est toutefois réciproque, eu égard aux propos, de même nature, proférés par l'appelant à l'endroit de l'intimée, de sorte qu'il ne saurait en être tiré aucune conclusion particulière s'agissant de la crédibilité des déclarations des parties en lien avec les faits survenus les 22 mars et 2 juin 2022.

2.7.2. Pour les faits du 22 mars 2022, la Cour relève que l'intimée est demeurée constante quant aux circonstances dans lesquelles elle avait été blessée à la tête, soit après avoir reçu à cet endroit un coup de poing de l'appelant, qui lui avait ouvert la tête et faite chuter au sol. Si elle a précisé devant le Ministère public avoir d'abord heurté une armoire avant de tomber au sol suite à ce coup, l'ajout de cet élément ne modifie toutefois pas la nature des faits dénoncés, soit que

l'appelant l'avait frappée d'un coup de poing sur le côté gauche de la tête et que ce coup était à l'origine de la lésion subie. Le fait que l'intimée, à la police, lors du dépôt de plainte, n'a pas parlé explicitement de l'appel à AE\_\_\_\_\_ n'est pas non plus de nature à diminuer la crédibilité de ses déclarations. Elle a en effet indiqué avoir été se réfugier chez une amie dans le canton de Vaud, ce qui impliquait nécessairement un contact téléphonique en amont entre les intéressées, dont elle a fait du reste état lors de son audition à la police du 13 juillet 2022. De même, l'appel passé à AG\_\_\_\_\_ pour lui demander d'aller calmer l'appelant n'empêche pas qu'elle a, dans le même laps de temps, contacté son amie pour lui raconter ce qu'il s'était passé et organiser son hébergement chez elle. On peine ainsi à voir quel argument la défense entend en tirer s'agissant de l'origine de la blessure subie par l'intimée. Le récit de G\_\_\_\_\_ est corroboré par le fait qu'elle a effectivement présenté, le jour en question, une lésion au cuir chevelu, comme en attestent les photographies datées du 22 mars 2022 prises à 22h02 et 22h03 figurant à la procédure, sur lesquelles est visible une plaie au cuir chevelu. De même, les déclarations de AE\_\_\_\_\_ viennent conforter les explications de l'intimée. Ce témoin a rapporté que déjà lors de son appel, G\_\_\_\_\_ lui avait relaté avoir été frappée par l'appelant. Outre le fait que AE\_\_\_\_\_ a vu la blessure et les vêtements maculés de sang de G\_\_\_\_\_, le témoin a rapporté que la précitée était en état de choc (elle pleurait fort, elle pleurait, tremblait et respirait très fort), constatations qui sont compatibles avec l'agression subie. Par ailleurs, AE\_\_\_\_\_ n'avait aucune raison de livrer un témoignage favorable à la version soutenue par G\_\_\_\_\_. Si ce témoin a admis avoir certes discuté de la procédure avec cette dernière, elle a aussi précisé que son amie ne lui avait pas donné d'instruction sur ce qu'elle devait dire. À cela s'ajoute le fait que G\_\_\_\_\_ n'avait aucune raison de mentir à AE\_\_\_\_\_ sur l'auteur de la lésion subie lors des événements du 22 mars 2022. En effet, à cette période, les parties n'envisageaient pas de se séparer et encore moins de divorcer, preuve en est qu'elles se sont réconciliées le lendemain et ont continué la vie commune jusqu'en juin 2022. AE\_\_\_\_\_ a du reste confirmé que l'intimée ne voulait pas faire constater ses blessures ni déposer plainte pénale car elle souhaitait donner une chance à son couple. Le fait que G\_\_\_\_\_ ne se soit pas rendue à l'hôpital pour faire constater ses lésions, voire vérifier que son fœtus allait bien n'est pas relevant et procède d'un choix personnel. Elle ne s'est du reste pas davantage immédiatement rendue aux urgences après les événements du 2 juin 2022, mais uniquement sur conseils des policiers pour faire constater sa lésion lorsqu'elle a souhaité déposer plainte pénale. La thèse soutenue par la défense selon laquelle la blessure serait survenue dans d'autres circonstances, postérieures au départ de l'intimée du domicile conjugal, ne trouve aucun ancrage dans le dossier. Cette thèse n'est de surcroît pas compatible avec la chronologie décrite par AE\_\_\_\_\_, selon laquelle elles s'étaient quittées vers 18h00 ou 19h00, avant que celle-ci la rappelle aux alentours de 22h00, soit encore entre 21h00 et 22h00, alors qu'elle quittait le domicile conjugal en direction des Acacias, où elle devait être prise en charge par son compagnon. Cette tranche horaire de l'appel coïncide avec l'heure à laquelle G\_\_\_\_\_ a pris les photographies de sa lésion, tandis qu'elle attendait le compagnon de AE\_\_\_\_\_ selon ses déclarations à la police et devant le Ministère public. En outre, si la blessure était survenue lors d'un incident postérieur à son départ du domicile conjugal, nul doute que l'intimée en aurait parlé à l'appelant lors de leurs retrouvailles du lendemain, et que le jour en question, voire les jours suivants, ce dernier aurait constaté l'existence de cette plaie, malgré sa localisation au niveau du cuir chevelu de l'intimée et qu'il n'aurait pas manqué d'interroger son épouse, alors enceinte de leur premier enfant, sur l'origine de cette lésion. Or, il n'en a rien été. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que

c'est bien l'appelant qui est à l'origine de la lésion subie par l'intimée, ses dénégations n'emportant pas conviction. Celle-ci ayant consisté en une plaie, qui a saigné et engendré une importante tuméfaction selon le constat de AE\_\_\_\_\_, elle doit être qualifiée de lésion corporelle simple aggravée. L'appelant, qui n'ignorait pas qu'un coup de poing porté au cuir chevelu pouvait engendrer une plaie a agi intentionnellement, à dessein. Son appel sera rejeté sur ce point et le jugement de première instance confirmé. 2.7.3 L'appelant conteste avoir été violent physiquement le 2 juin 2022 à l'égard de l'intimée, alléguant au contraire avoir été lui-même victime de coups de la part de cette dernière. Le jour en question, la police est intervenue au domicile du couple A\_\_\_\_\_ suite à une dispute et, à cette occasion, a constaté des blessures sur le visage de l'appelant. Comme déjà rappelé en préambule, il n'appartient pas à la Cour, dans le cadre de la présente procédure, de se prononcer sur l'origine des lésions subies par l'intéressé. Le fait que l'appelant a présenté des marques de possibles coups n'exclut au demeurant pas qu'il ait commis les actes de violence décrits par l'intimée. De même, aucun argument particulier ne saurait être tiré du fait qu'il a appelé la police en premier, et que l'intimée n'en ait fait de même que par la suite, comme elle le concède. En effet, vu le contexte de dispute conjugale, les deux protagonistes avaient un intérêt à contacter la police, peu importe l'auteur du premier appel. Aucun des deux n'a toutefois immédiatement déposé plainte pénale. L'intimée a successivement évoqué une dispute verbale lors de l'intervention de la police, un coup à l'occasion du constat médical de lésion du 5 juin 2022 et avoir été saisie par le bras droit dans sa plainte. Par la suite, sur question, elle a confirmé l'existence d'un coup devant le TCO, puis a répété avoir été saisie par le bras lors des débats d'appel. La Cour prend acte de ces variations terminologiques, qui ne portent guère à conséquence dès lors qu'elles décrivent toutes un acte de violence physique à son endroit, à l'origine de la lésion subie au bras, sous forme d'un hématome étendu avec tuméfaction et douleur localisée, attestée médicalement et photographiée. L'attestation médicale note en outre que l'intimée présentait des signes de détresse psychologique (pleurs faciles, anxiété importante, baisse de la thymie en lien avec sa situation et son devenir, crainte de l'appelant et de ce qu'il pourrait faire) qui sont compatibles avec l'épisode de violence relaté et renforcent ainsi la crédibilité de ses déclarations. L'absence de mention du jet de cendrier lors de son audition à la police n'est pas non plus de nature à amoindrir la crédibilité des déclarations de l'intimée, dès lors qu'elle a précisé, à cette occasion, que si entre le 22 mars et le 2 juin 2022, les disputes n'avaient plus comporté de violence physique, elle a en revanche mentionné qu'à ces occasions l'appelant s'en prenait à chaque fois au mobilier et qu'il lançait parfois des projectiles dans sa direction. Il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient la défense, l'intimée a bien mentionné le jet d'objets dans sa direction, peu importe que ceux-ci n'aient pas été spécifiquement désignés. Ainsi, les explications de l'appelant selon lesquelles il n'aurait pas fait usage de violence physique à l'égard de l'intimée sont dénuées de crédibilité. C'est ainsi bien l'appelant qui est à l'origine de la lésion subie par G\_\_\_\_\_. Vu l'étendue de l'hématome, encore visible plusieurs jours après la dispute, cette lésion doit être qualifiée de lésion corporelle simple aggravée au sens de l'art. 123 ch. 1 et 2 al. 3 aCP et non de voies de fait (art. 126 CP). L'appel sera rejeté sur ce point et le jugement de première instance confirmé. 2.8.1. S'agissant en second lieu des infractions de contrainte sexuelle, viol et séquestration, les parties s'accordent sur la nature des actes sexuels survenus au cours de la soirée du 6 au 7 juin 2022, sous réserve d'une divergence géographique quant au lieu du rapport sexuel impliquant une pénétration vaginale. Les actes sexuels mentionnés par les parties correspondent à ceux décrits dans l'acte d'accusation. La position des protagonistes

est en revanche diamétralement opposée s'agissant des circonstances dans lesquelles les actes en question sont intervenus, de manière contrainte sous la menace d'un couteau selon la plaignante E\_\_\_\_\_, de façon librement consentie d'après l'appelant. Les faits s'étant déroulés à huis clos, la Cour forgera son intime conviction en examinant la crédibilité qu'il convient d'attribuer aux déclarations des parties, au vu de leur constance et cohérence, ainsi qu'à l'aune des autres éléments matériels au dossier. 2.8.2. Les déclarations de l'appelant sont singulièrement peu détaillées pour la première partie des événements. En effet, s'il a été capable de mentionner les sujets de discussion abordés dans le bar, puis sous le couvert à l'extérieur de l'établissement, il n'a en revanche fourni aucun récit précis de la suite de la soirée, en particulier des propos qu'ils auraient échangés une fois dans le véhicule de la plaignante, se contentant d'alléguer qu'ils passaient alors "une bonne soirée" en alternant les actes sexuels et les épisodes où ils fumaient des cigarettes en discutant. Enfin, ses explications sont inexistantes s'agissant de la dernière partie de la soirée et ce, jusqu'à la survenance de l'accident, au motif qu'il n'aurait conservé aucun souvenir de ces événements. C'est le lieu d'émettre des doutes sur la réalité de l'amnésie de l'appelant. Cette dernière apparaît en effet incompatible avec ses déclarations aux policiers intervenus sur les lieux de l'accident (rencontre la veille d'une fille avec laquelle il s'était disputé avant la sortie de route du véhicule). Quant aux experts psychiatres, ils ont relevé que s'il était envisageable que la consommation de différentes substances puisse conduire à un trouble mnésique, une amnésie totale était toutefois peu probable, sans pouvoir être exclue. L'amnésie alléguée apparaît de circonstances, dès lors qu'elle permet à l'appelant de ne pas avoir à s'expliquer sur les raisons pour lesquelles il a guidé la plaignante jusqu'aux bois de N\_\_\_\_\_, soit en des lieux insolites mais qu'il connaissait bien pour y avoir testé ses armes à feu, alors même qu'il a toujours prétendu avoir voulu se rendre à V\_\_\_\_\_, où il lui avait demandé de le véhiculer. Certaines explications de l'appelant sont contredites par les éléments figurant au dossier. Il en est ainsi du fait qu'il n'aurait pas eu recours à la violence par le passé. Le verdict de culpabilité pour les faits des 22 mars et 2 juin 2022 atteste de ce que l'appelant a une propension à user de violence physique, tout comme le contenu du rapport d'arrestation du 7 juin 2022, dont il ressort qu'il est défavorablement connu des services de police, notamment pour des faits de violence avec usage d'armes diverses, violence qu'il a du reste admise lors de son audition à la police, durant laquelle il a reconnu avoir occupé les services de police pour des affaires de bagarre notamment. Sur ce point, il n'y a pas lieu d'écarter les propos qu'il a tenus à la police au motif que son état de santé ne lui aurait pas permis de livrer un témoignage probant. En effet, lors de son arrestation, il s'est plaint de douleurs au niveau cervical uniquement, puis lors de son audition d'être fatigué. Il a refusé la visite d'un médecin proposée par la police, tout en se réservant la possibilité d'en demander une en cas de besoin, ce qu'il n'a pas fait. En cours d'audition, il a certes été vu par des médecins, mais il s'agissait de médecins-légistes, agissant sur mandat du Ministère public, en vue de l'établissement d'un constat de lésions traumatiques et aux fins de procéder aux prélèvements usuels de sang et d'urine, et en tous les cas pas en raison d'un état pathologique physique ou psychique qu'il aurait présenté. Le rapport des experts mentionne du reste que lors de l'examen, l'appelant était capable de discernement, calme et collaborant, et qu'il s'est plaint de douleurs au niveau de la nuque, du bas du dos et du genou gauche, symptômes de peu de gravité liés à l'accident. Enfin, interrogé sur son état au Ministère public, l'appelant a confirmé qu'après les examens médicaux il était fatigué, et n'est revenu sur ses précédentes déclarations qu'en ce qui concerne la nature de la relation avec sa femme, à l'exclusion des autres explications qu'il a fournies, lesquelles peuvent dès lors être

pleinement prises en compte. Le récit de l'appelant aux divers intervenants contient également des variations sur divers points. Il en est ainsi de sa consommation de cocaïne avant sa rencontre avec la plaignante (consommation dans la voiture uniquement ; consommation avant la rencontre, puis dans le bar), de la raison pour laquelle il souhaitait la rencontrer (aucune attente particulière ; dans l'idée d'un "plan cul" ), du lieu où il devait passer la nuit (chez un ami ; à V\_\_\_\_\_ donc chez son arrière-grand-père où il s'était installé), de l'existence d'un contact préalable avec son ami X\_\_\_\_\_ (tentative de contacter X\_\_\_\_\_ ; X\_\_\_\_\_ ne l'a pas rappelé ; X\_\_\_\_\_ a annulé le rendez-vous), du lieu où ils se sont embrassés avant de regagner la voiture de la plaignante (dans le bar ; sous le couvert), étant précisé, sur ce dernier point, que l'absence d'image de vidéosurveillance, à supposer qu'une caméra ait filmé le couvert et que les images aient encore été disponibles lorsque leur production a été requise, ce qui paraît des plus douteux dans un cas comme dans l'autre, n'est propre à établir ni l'existence, ni l'absence de baisers à cet endroit. Par ailleurs, le dossier démontre que l'appelant peut avoir recours au mensonge, que cela soit sur son âge et le fait qu'il n'avait pas connu son père à la plaignante, sur l'initiative de la rencontre avec cette dernière dont il aurait décliné les propositions à plusieurs reprises jusqu'au soir des faits selon son récit aux experts, ou encore lorsqu'il a évoqué devant le Ministère public les circonstances de sa rencontre avec G\_\_\_\_\_, pour "boire des verres" , alors qu'il s'agissait de lui fournir des stupéfiants. Les experts psychiatres ont du reste relevé que le recours au mensonge faisait partie des traits de personnalité pathologique de l'appelant. Enfin, sa réaction après l'accident, consistant à s'éloigner du véhicule sans s'enquérir de l'état de la plaignante, n'est pas compatible avec son récit du déroulement des événements et du partage de moments intimes librement consentis par la plaignante.

2.8.3. Au contraire de l'appelant, la plaignante E\_\_\_\_\_ a été constante dans ses déclarations. Déjà lors de ses appels à la CECAL, puis tout au long de la procédure, elle a livré un récit détaillé de la manière dont les événements s'étaient déroulés, du moment où elle a rejoint son véhicule après avoir été rattrapée par l'appelant alors qu'elle s'apprêtait à quitter les lieux pour regagner son domicile, jusqu'à la survenance de l'accident. Elle n'a pas varié dans ses explications au fur et à mesure de ses auditions, tout au plus a-t-elle fourni des précisions quant à l'enchaînement des actes d'ordre sexuel, ainsi que des détails supplémentaires. Son récit comporte en outre des indications quant à ses réflexions internes, que cela soit quant à l'opportunité de prendre la fuite lorsque l'appelant s'est absenté à deux reprises ou encore de celle de s'emparer du couteau laissé à l'avant du véhicule lors du rapport sexuel entretenu sur la banquette arrière, qui sont congruentes avec les faits dénoncés, à l'instar de la crainte qu'elle a exprimée à plusieurs reprises lors de ses appels à la CECAL que l'appelant ne tente de pénétrer à nouveau dans son véhicule avant l'intervention de la police. Plusieurs autres éléments au dossier tendent à renforcer la crédibilité qu'il convient d'attribuer aux déclarations de la plaignante. Ainsi, le parcours emprunté en voiture, qu'elle a détaillé, notamment s'agissant de l'aller-retour au niveau de la forêt de N\_\_\_\_\_, a été corroboré par les données GPS de son téléphone portable. Il en va de même du changement radical de son comportement suite aux faits, dont ont témoigné sa mère et l'une de ses amies, ainsi que du trouble de stress post-traumatique, persistant dans le temps, diagnostiqué par sa psychologue, qui est marqué par différents symptômes (sentiment d'insécurité, pensées intrusives, crises d'angoisse, troubles du sommeil, cauchemars, ruminations anxieuses, hyper-vigilance, réactions de sursaut, symptômes dissociatifs, symptômes d'évitement, sentiment d'avoir été salie, excès de préoccupation par rapport à son habillement, crainte du jugement d'autrui, perte de confiance et méfiance envers les hommes) que l'on retrouve

communément chez les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle. La plaignante n'avait par ailleurs aucune raison d'accuser à tort l'appelant, dont elle venait de faire la connaissance, à fortiori d'avoir commis des infractions de la gravité de celles dénoncées. L'hypothèse selon laquelle elle avait eu recours à ces accusations pour tenter de justifier l'accident de voiture, et par là-même éviter une éventuelle inscription à son casier judiciaire, est fantaisiste et ne trouve aucune assise dans le dossier. Tout au plus pourrait-elle se rapporter aux explications de la plaignante selon lesquelles l'appelant avait donné deux coups de volant à son insu, dont le second lui avait fait perdre la maîtrise de son véhicule. On peine en revanche à comprendre quel lien pourrait être établi entre une volonté de se disculper de l'accident et ses explications détaillées quant aux actes sexuels subis contre son gré. Il en va de même d'une hypothétique intention de la plaignante de masquer une éventuelle consommation de stupéfiants, étant précisé que les analyses de sang et d'urine de la plaignante se sont révélées négatives selon le rapport d'analyse toxicologique et que c'est manifestement suite à une erreur de retranscription des données que le constat de lésions traumatiques mentionne la présence de dérivés de la cocaïne, substances détectées exclusivement dans le sang et l'urine de l'appelant. Enfin, le souhait de trouver un moyen de se soustraire à son examen du lendemain (8 juin 2022) évoqué par la défense n'est pas davantage étayé et est incompatible avec la décision de la plaignante de mettre un terme à sa soirée avec l'appelant pour regagner son domicile et réviser le lendemain. Dans tous les cas, vu le court laps de temps séparant la survenance de l'accident de son premier appel à la CECAL, la plaignante n'aurait eu matériellement ni le temps d'élaborer un récit mensonger aussi précis, ni été en mesure de le répéter à l'identique lors de ses divers appels à la centrale d'urgence, qui plus est avec un débit de paroles aussi rapide, significatif de son état de stress. Il n'est pas davantage établi que la plaignante suivait assidument l'appelant sur les réseaux sociaux avant leur rencontre. Au contraire, il ressort des messages échangés que l'appelant est à l'initiative de la prise de contact et de la proposition de rendez-vous, tandis que la plaignante lui a signifié à deux reprises ne pas se souvenir de lui, y compris après qu'il lui avait envoyé sa photographie. Par ailleurs, après leur rencontre dans le bar, les parties se sont séparées à l'initiative de la plaignante, avant que l'appelant ne l'apostrophe et lui demande d'attendre en sa compagnie l'appel de son ami, puis de le véhiculer. Ainsi, au-delà du souhait de faire de nouvelles connaissances, notamment masculines, ce qui n'a rien d'insolite pour une jeune femme célibataire, aucun élément au dossier ne démontre que la plaignante nourrissait un intérêt tout particulier pour l'appelant avant leur rencontre, voire souhaitait le séduire, son habillement décontracté et leurs sujets de discussions dans le bar, des plus banals, tendent à le démontrer. La plaignante est également demeurée mesurée dans ses propos et n'en a pas rajouté. Elle a notamment été constante quant au fait que l'appelant n'avait déplié la lame de son couteau qu'à une seule reprise pour outrepasser son refus et que lors des autres occurrences, il s'était contenté de saisir le couteau, lame repliée. Sur ce point, il n'y a pas lieu de douter des déclarations de la plaignante quant au fait que l'appelant était effectivement muni d'une telle arme, dont il a fait usage pour la menacer, et la contraindre à subir contre son gré des actes d'ordre sexuel, ainsi qu'un rapport sexuel, quand bien même ce couteau n'a pas été retrouvé. La plaignante est en effet demeurée constante quant à la présence de cette arme, dont elle a mentionné l'existence dès son premier appel à la CECAL et a précisé sa localisation dans le véhicule ou sur le prévenu lors des divers actes, ce qui atteste qu'elle lui portait une attention toute particulière, ce qui est compréhensible vu les circonstances. De son côté, l'appelant, a nié avoir été porteur d'un couteau le soir en question, tout en concédant dans un premier temps, avant de nuancer ses

propos, qu'il sortait habituellement en possession d'une telle arme, ce que G\_\_\_\_\_ a confirmé. Le fait que ce couteau n'a pas été retrouvé par la police ne suffit pas à exclure son existence. Selon les statistiques produites pour l'année 2022, moins de 25 % des interventions de quête d'objets ont abouti. Dans le cas d'espèce, la quête était rendue d'autant plus difficile par l'étendue de la zone à fouiller, la nature du terrain (champs et forêts) et le fait qu'il avait plu. L'appelant a par ailleurs eu plusieurs occasions de se débarrasser de son arme, soit suite à l'accident, après s'être éloigné du véhicule de la plaignante, notamment en la jetant au loin dans un champ, geste propre à interrompre la trace d'une piste, ou encore lorsqu'il s'est absenté à deux reprises en lisière de forêt. Sur ce dernier point, si la plaignante a indiqué que, selon elle, l'appelant était en possession du couteau jusqu'à la survenance de l'accident, il ressort de ses déclarations constantes qu'elle a vu cette arme pour la dernière fois après le rapport sexuel, lorsque l'appelant s'est rhabillé et l'a placée dans l'une des poches arrières de son pantalon, soit avant qu'il ne s'absente à deux reprises en direction de la lisière de la forêt. Pour le surplus, l'absence de lésion au niveau génital n'est pas incompatible avec les faits décrits. Il est notoire que les victimes de viol ne présentent pas toutes des lésions au niveau de la sphère intime. Les médecins-légistes ont du reste observé que l'absence de lésion à cet endroit ne permettait ni d'affirmer ni d'infirmer la survenue de rapports sexuels tels que proposé par la plaignante, conclusion à laquelle il convient de se rallier. En revanche, ces mêmes praticiens ont relevé, s'agissant des autres lésions observées sur cette dernière, que si leur origine n'était pas déterminable, le tableau lésionnel était compatible avec les déclarations de la plaignante s'agissant des positions adoptées, à tout le moins pour celles présentes au membre inférieur droit, ce qui constitue un autre élément conférant de la crédibilité à ses déclarations. Enfin, l'absence de trouble sexuel chez l'appelant selon les experts psychiatres est impropre à exclure que celui-ci puisse commettre un viol et des actes de contrainte sexuelle, dès lors que la commission de ces infractions n'implique pas par essence que leur auteur souffre d'une paraphilie. Les experts ont en revanche relevé que lors du viol et de la contrainte sexuelle, la consommation de substances cumulée au trouble de la personnalité avait pu conduire l'appelant à avoir de la difficulté à maîtriser ses pulsions. Cette conclusion rejoint le constat de la plaignante et celui de G\_\_\_\_\_, qui a fait état d'un accroissement des besoins sexuels de l'appelant lors de la consommation de cocaïne, au point que les rapports sexuels pouvaient durer de nombreuses heures, ce qui a été précisément le cas en l'espèce. Vu ce qui précède, la Cour a acquis la conviction que les événements se sont bien déroulés de la manière décrite par la partie plaignante, laquelle a été contrainte, sous la menace d'un couteau, de subir contre son gré divers actes d'ordre sexuel, un rapport sexuel, ainsi que privée de sa liberté durant plusieurs heures, l'appelant ayant agi intentionnellement, à dessein. Ces faits réalisent ainsi les éléments constitutifs objectifs et subjectifs des infractions de séquestration, contrainte sexuelle et viol, lesquelles entrent en concours. L'appel sera rejeté sur ce point et le jugement de première instance confirmé.

## **E. 2.9**

En ce qui concerne enfin l'infraction à l'art. 90 al. 2 LCR et les dommages à la propriété (art. 144 CP), il n'y a pas lieu de douter des déclarations de la plaignante, qui sont crédibles pour les mêmes motifs que ceux exposés précédemment, s'agissant des circonstances de l'accident. Cette dernière, qui n'avait pas consommé d'alcool ni de stupéfiants, n'avait aucune raison de perdre la maîtrise de son véhicule que cela soit involontairement ou par un geste délibéré. Il s'agit de rappeler que selon sa conception des choses et ainsi que retenu ci-dessus, l'appelant était en possession de son couteau lors de leur trajet de retour, de sorte

qu'une telle manœuvre volontaire l'aurait exposée à des représailles de la part de ce dernier, risque qu'elle n'aurait pas pris, vu la crainte qu'il lui inspirait, car en raison précisément de cette crainte, elle a renoncé à prendre la fuite ou encore à s'emparer du couteau pour en faire usage contre son agresseur. Si le mobile qui a conduit l'appelant à donner deux coups de volant demeure inconnu, l'on peut songer à un acte désespéré de sa part, au vu de la gravité des actes qu'il venait de commettre, ou à un geste lié à sa consommation importante de stupéfiants ce soir-là. Son comportement en ces deux occurrences est constitutif d'une violation grave des règles de la circulation routière vu la dangerosité de telles manœuvres, dont la seconde a eu pour conséquence une perte de maîtrise du véhicule et un accident, au terme duquel tant le véhicule de la plaignante que la clôture de I\_\_\_\_\_ ont été endommagés. L'appelant a agi intentionnellement, soit à dessein pour l'infraction à l'art. 90 al. 2 LCR, son intention prenant la forme du dol direct en ce qui concerne les dommages à la propriété. L'appel sera rejeté sur ce point et le jugement de première instance confirmé.

### **E. 3**

3.1.1. S'agissant des lésions corporelles simples commises les 22 mars et 2 juin 2022 par A\_\_\_\_\_ sur son épouse, G\_\_\_\_\_, il sera fait application du droit en vigueur au moment des faits, dans la mesure où l'hypothèse du cas de peu de gravité (art. 123 ch. 1 al. 2 aCP), a été abrogée par le nouveau droit. Sur le principe, l'ancien droit (dans sa teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, respectivement au 1<sup>er</sup> juin 2022) est donc plus favorable que le nouveau droit (art. 2 al. 2 CP a contrario). Il en ira de même s'agissant des infractions de contrainte sexuelle (art. 189 aCP) et de viol (art. 190 aCP), le nouveau droit, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024, n'étant pas plus favorable à l'appelant.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 123 ch. 1 aCP, les lésions corporelles simples sont punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Elles sont poursuivies d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (art. 123 ch. 2 al. 3 aCP). À teneur de l'art. 144 al. 1 CP, les dommages à la propriété sont réprimés, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction de séquestration est quant à elle punie d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 183 ch. 1 CP), celle de contrainte sexuelle d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 189 al. 1 aCP) et le viol d'une peine privative de liberté de un à dix ans (art. 190 al. 1 aCP). La violation grave des règles de la circulation routière est quant à elle réprimée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 90 al. 2 LCR), la peine menace étant identique pour les infractions à l'art. 91 al. 2 let. b LCR, à l'art. 19 al. 1 let. c LStup et à l'art. 33 al. 1 let. a LArm. L'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup est sanctionnée de l'amende.

### **E. 3.3**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les

éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1).

### **E. 3.4**

L'art. 40 CP dispose que la peine privative de liberté va de trois jours à 20 ans au plus. L'art. 41 CP autorise le juge à prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire, en justifiant son choix de manière circonstanciée (al. 2), notamment si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1 let. a).

### **E. 3.5**

Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (art. 106 al. 1 CP). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). 3.6.1. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il doit, dans un premier temps, fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). 3.6.2. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP).

### **E. 3.7**

Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les mesures prévues aux art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67b et 67e peuvent cependant être ordonnées (al. 3). Le principe de la faute exige dès lors que la peine prononcée en cas d'infraction commise en état de responsabilité restreinte soit inférieure à celle qui serait infligée à un auteur pleinement responsable. La peine moins sévère résulte d'une faute plus légère. Il ne s'agit donc plus d'une atténuation de la peine, mais d'une réduction de la faute. Dans une première étape, le juge doit apprécier la culpabilité relative à l'acte (et éventuellement fixer la peine hypothétique en résultant), comme s'il n'existait aucune diminution de responsabilité. Dans un deuxième temps, il doit motiver comment la diminution de responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute et indiquer la peine

(hypothétique). Dans une dernière phase, cette peine est éventuellement augmentée ou diminuée en raison des facteurs liés à l'auteur (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 à 5.7).

### **E. 3.8**

Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. La révocation du sursis ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 à 4.5). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du refus sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Le juge doit motiver sa décision sur ce point, de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_454/2021 du 4 octobre 2021 consid. 4.1).

### **E. 3.9**

Selon l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. 3.10.1. La faute de l'appelant est très importante, nonobstant une responsabilité pénale diminuée de légèrement à moyennement, pour une partie des actes dont il est reconnu coupable. Il s'en est pris à de nombreux biens juridiques, soit principalement à l'intégrité sexuelle et à la liberté d'une jeune femme qu'il connaissait à peine, et dont il n'avait pas eu à souffrir, n'hésitant pas à se munir d'une arme pour parvenir à ses fins, sans prendre en considération les conséquences de ses agissements sur cette dernière, qui en a été durablement affectée. Son intensité criminelle apparaît fortement marquée, vu le nombre d'actes perpétrés, qui se sont échelonnés sur plusieurs heures. Il a également porté atteinte, à deux reprises, à l'intégrité physique de son épouse, alors enceinte, ce qui rend ses actes d'autant plus blâmables, la relation conflictuelle entretenue par les parties n'étant pas de nature à amoindrir sa faute. Il a en outre persisté à consommer des stupéfiants, soit notamment de la cocaïne à une fréquence hebdomadaire, et à en faire le commerce, alors-même qu'il avait déjà fait l'objet de condamnations pour de tels faits. Il a par ailleurs conduit un véhicule automobile alors qu'il se trouvait sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants, et a provoqué une sortie de route,

causant des dommages importants au véhicule de la plaignante, ainsi qu'à la barrière d'un tiers. Il s'est encore rendu coupable d'infractions à la LArm, alors-même qu'il avait des antécédents spécifiques en la matière. Ses mobiles sont à l'évidence égoïstes. Il a agi pour satisfaire ses pulsions sexuelles, a laissé libre cours à son agressivité et à sa violence notamment. Tout dans son attitude dénote un profond mépris pour les règles et interdits en vigueur. Sa situation personnelle, en particulier son enfance difficile, ne saurait justifier ses agissements, qui s'expliquent toutefois pour certains d'entre eux par son trouble de la personnalité et sa toxico-dépendance. Au moment des faits les plus graves, l'appelant s'apprêtait à devenir père, ce qui aurait dû le conduire à tout mettre en œuvre pour ne pas commettre de nouvelles infractions, afin d'être en mesure d'assumer les responsabilités qui allaient lui échoir. Il aurait ainsi pu et dû agir autrement. Sous réserve des infractions qu'il a admises, sa collaboration a été globalement très mauvaise, vu ses dénégations répétées et ses explications fantaisistes. Sa prise de conscience est nulle, à l'exception des infractions liées à sa consommation de stupéfiants, dès lors qu'il a de son propre chef entamé un suivi en prison en lien avec sa toxico-dépendance, démarche qui doit être soulignée. Pour le reste, enfermé dans le déni, même confronté aux éléments matériels du dossier, l'appelant n'a eu de cesse de se poser en victime, adoptant une attitude éminemment égocentrée. Il n'a montré aucune empathie à l'égard des victimes et des conséquences que ses actes ont pu avoir sur elles et n'a exprimé ni regrets ni remords. Il n'a pas non plus démontré qu'il entendait amender son mode de fonctionnement, notamment faute de suivi en lien avec ses traits de personnalité pathologiques. Ses antécédents sont nombreux, mauvais et pour certains spécifiques, ce qui ne l'a pas dissuadé de récidiver. Son parcours judiciaire, débuté à l'adolescence, marque, en ce que l'on constate une aggravation du type d'infractions commises, celles au préjudice de la plaignante E\_\_\_\_\_ étant d'une gravité toute particulière. Au vu de ce parcours dans la délinquance et de la gravité des actes commis, son jeune âge au moment des faits doit être relativisé. Il y a concours d'infractions, ce qui justifie une augmentation de la peine dans une juste proportion, et cumul d'infractions punissables de peines de même genre.

3.10.2. Les infractions reprochées à l'appelant doivent être sanctionnées par une peine privative de liberté, à l'exception de la consommation de stupéfiants, qui le sera d'une amende. Dans le cadre de la fixation de la peine, il sera tenu compte d'une responsabilité pénale faiblement restreinte pour les faits survenus les 22 mars et 2 juin 2022, ainsi que pour la première partie des faits en lien avec E\_\_\_\_\_ (séquestration, contrainte sexuelle et viol), et d'une responsabilité pénale moyennement restreinte s'agissant de la violation grave des règles de la circulation routière et des dommages à la propriété. Sa responsabilité est en revanche pleine et entière pour les autres infractions retenues (art. 91 al. 2 let. b LCR, 19 al. 1 let. c, 19a ch. 1 LStup et 33 al. 1 let. a LArm). Pour l'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup, il y a en outre lieu de fixer une peine partiellement complémentaire à celle prononcée le 22 octobre 2021 par le Ministère public cantonal STRADA de Lausanne. Enfin, vu le pronostic défavorable (absence de prise de conscience et récidives, pour certaines spécifiques, absence de suivi entamé en prison) et les nouvelles infractions commises dans le délai d'épreuve du sursis de cette précédente condamnation, celui-ci sera révoqué et une peine d'ensemble sera fixée.

3.10.3. L'infraction abstraitement la plus grave est celle de viol qui emporte à elle seule une peine privative de liberté de trois ans et six mois. Cette peine doit être augmentée de 20 mois pour tenir compte de la contrainte sexuelle commise à plusieurs reprises (peine hypothétique de 24 mois), huit mois pour tenir compte de la séquestration, laquelle a duré plusieurs heures (peine hypothétique de 16 mois), trois mois pour la violation grave des règles de la

circulation routière (peine hypothétique de six mois), un mois pour les dommages à la propriété (peine hypothétique de deux mois), quatre mois pour les deux occurrences de lésions corporelles simples (peine hypothétique de six mois pour l'ensemble), deux mois pour l'infraction à l'art. 91 al. 2 let. b LCR (peine hypothétique de trois mois) et deux mois pour l'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm (peine hypothétique de trois mois). La faute de l'appelant en ce qui concerne les actes visés par la présente procédure justifierait ainsi une peine privative de liberté de six ans et 10 mois. Cette peine doit toutefois être ramenée à cinq ans un mois et 15 jours, afin de tenir compte de la diminution de la responsabilité de l'appelant pour certaines des infractions commises, soit une responsabilité faiblement restreinte pour celles de viol, contrainte sexuelle, séquestration et lésions corporelles simples, qui impose une réduction d'un quart de la quotité totale de la peine les concernant, et une responsabilité moyennement restreinte s'agissant de l'infraction à l'art. 90 al. 2 LCR et des dommages à la propriété qui justifie une réduction de moitié de la quotité totale de la peine les concernant, étant précisé qu'aucune diminution de responsabilité ne doit être retenue, à dire d'experts, s'agissant des infractions aux art. 91 al. 2 let. b LCR, 19 al. 1 let. c et 19a ch. 1 LStup, et 33 al. 1 let. a LArm, comme déjà indiqué. Cette peine sera encore augmentée de 45 jours (peine hypothétique de 60 jours) pour l'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup, peine partiellement complémentaire au jugement prononcé le 22 octobre 2021 par le Ministère public cantonal STRADA de Lausanne. Les antécédents de l'appelant et le risque de récidive mis en évidence par l'expertise commandent, comme déjà relevé, la révocation du sursis accordé le 22 octobre 2021 et la prise en considération du solde de peine de 60 jours dans le calcul d'une peine d'ensemble (art. 46 al. 1 CP). Le principe d'aggravation s'appliquant également dans ce cas de figure (art. 89 al. 6 CP), le solde de peine restant, qui s'ajoutera à la peine privative de liberté totale, sera réduit à un mois. En conséquence, la peine privative de liberté de cinq ans et quatre mois prononcée par les premiers juges, tout comme l'amende de CHF 300.- consacre une application correcte de la loi, de sorte que ces peines seront confirmées, étant rappelé que l'appelant n'a pas contesté l'amende infligée. Partant, l'appel principal et l'appel joint du Ministère public seront rejetés et le jugement entrepris confirmé sur ce point.

#### **E. 4**

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 18 octobre 2023, le maintien de l'appelant A\_\_\_\_\_ en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

#### **E. 5**

La mesure ordonnée par le TCO, soit un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP, telle que préconisée par l'expertise psychiatrique, sera par ailleurs confirmée dans la mesure où elle est justifiée et n'est au demeurant pas contestée par l'appelant A\_\_\_\_\_.

#### **E. 6**

6.1.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), en particulier en réparation de son tort moral (art. 47 du Code des obligations [CO]) ou en réparation de son dommage matériel (art. 41 CO). 6.1.2. Les montants accordés en cas de viol ou de contrainte sexuelle par les

autorités judiciaires, sur la base des art. 41ss CO, se situent généralement entre CHF 10'000.- et CHF 30'000.- (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_898/2018 du 2 novembre 2018 ; 6B\_129/2014 du 19 mai 2014 ; AARP/116/2017 du 3 avril 2017 ; AARP/266/2016 du 28 juin 2016 ; AARP/92/2012 du 26 mars 2012). D'une manière générale, la jurisprudence récente tend à allouer des montants de plus en plus importants au titre du tort moral (ATF 125 III 269 consid. 2a). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; 125 III 269 consid. 2a). 6.2.1. Au vu des verdicts de culpabilité retenus en appel contre l'appelant et des conséquences de ses actes sur la santé de la plaignante E\_\_\_\_\_, l'allocation à celle-ci d'une indemnité pour tort moral se justifie dans son principe. Pour la fixation de sa quotité, il sera tenu compte des importantes souffrances de la précitée, attestées médicalement (état de stress post-traumatique avec sentiment d'insécurité, attaques de panique, troubles du sommeil, tristesse et pleurs incontrôlés, envies de mourir, sentiment d'avoir été salie, état de fatigue etc.), ainsi que de leur impact sur sa vie tant personnelle que professionnelle (incapacité de travailler de près de trois mois, allongement de la durée de sa formation et limitation de ses possibilités d'emploi), de même que de leur persistance dans le temps. L'indemnité sera ainsi portée à CHF 25'000.-, avec intérêts à 5% l'an à compter du 7 juin 2022, le montant fixé par les premiers juges prenant insuffisamment en compte l'ampleur des souffrances subies par la plaignante. L'appel joint de la plaignante sera ainsi partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans ce sens.

## **E. 7**

7.1.1. Dans le cadre de l'appel, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1261/2017 du 25 avril 2018 consid. 2 et 6B\_363/2017 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 consid. 4.1). 7.1.2. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_108/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1). 7.2.1. En procédure d'appel, l'appelant A\_\_\_\_\_ succombe sur la question de sa culpabilité pour l'ensemble des chefs d'accusation pour lesquels il a été condamné en première instance, ainsi que sur la question de sa peine. En conséquence, il supportera l'intégralité des frais de la procédure d'appel, lesquels comprendront un émolument de jugement en CHF 4'000.-. 7.2.2. Le verdict de culpabilité à l'égard de l'appelant A\_\_\_\_\_ étant confirmé, l'issue de l'appel n'entraîne pas de modification de la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance (art. 426 al. 1 CPP).

## **E. 8**

Par voie de conséquence, l'appelant A\_\_\_\_\_ sera débouté de ses conclusions en indemnisation pour ses frais de défense, ainsi que pour son tort moral (art. 429 al. 1 CPP a contrario).

## **E. 9**

9.1.1. Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). Cette indemnité doit être mise à la charge du prévenu, non de l'État ( AARP/291/2021 du 13 septembre 2021 consid. 8.1.3). 9.1.2. La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises, à tout le moins partiellement ( AARP/180/2021 du 29 juin 2021 consid. 8.8.1). 9.1.3. L'art. 433 CPP est applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP). Les prétentions en indemnité dans les procédures de recours doivent être fixées séparément pour chaque phase de la procédure, indépendamment de la procédure de première instance. Le résultat de la procédure de recours est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1360/2016 du 10 novembre 2017 consid. 3.2).

### **E. 9.2**

En l'occurrence, G\_\_\_\_\_, partie plaignante, obtient gain de cause dans la mesure où le verdict de culpabilité s'agissant des faits la concernant prononcé à l'encontre de A\_\_\_\_\_ en première instance a été confirmé. Elle est donc fondée à obtenir le remboursement de ses frais d'avocat pour la procédure d'appel. G\_\_\_\_\_ a produit, en appel, une note d'honoraires pour un total de 24h53 d'activité (dont 16h00 d'audience en appel) au tarif horaire de CHF 350.- pour un avocat collaborateur, à l'exception de 28 minutes facturées au tarif de CHF 400.- pour un chef d'étude et de 25 minutes facturées au tarif de CHF 150.- pour un avocat-stagiaire. Dès lors que l'audience d'appel a duré 10h20 et la lecture du verdict 1h00, il convient de tenir compte d'un total de 20h13 d'activité pour le calcul de l'indemnité. Dans la mesure où l'activité déployée dans le cadre de la procédure d'appel paraît justifiée, elle sera indemnisée à hauteur d'un total de 20h13 d'activité au tarif horaire de CHF 350.- pour un avocat collaborateur (19h20), de CHF 400.- pour un chef d'étude (28 minutes), et de CHF 150.- pour un avocat-stagiaire (25 minutes), soit un total de CHF 7'015.90 (6'766.70 + 186.70 + 62.50), montant auquel s'ajoute la TVA au taux de 7.7% en CHF 1.- pour l'activité déployée en 2023 (cinq minutes au tarif horaire de CHF 150.-) et la TVA au taux de 8.1% en CHF 567.30 pour celle déployée en 2024. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à verser à G\_\_\_\_\_ un montant de CHF 7'584.20 à titre d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP.

## **E. 10**

10.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, le règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique, lequel prévoit en son art. 16 que l'indemnité en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c), débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Seules les heures nécessaires sont retenues (art. 16 al. 2 RAJ). Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C.

M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET, Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats [Loi sur les avocats, LLCA], 2<sup>ème</sup> éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). 10.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. 10.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

### **E. 10.2**

M e C\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, dépose un état de frais pour la procédure d'appel (uniquement pour l'activité déployée du 19 octobre 2023 au 4 avril 2024), facturant, sous des libellés divers, 12h54 d'activité d'avocat collaborateur, dont 6h00 d'entretien avec le client à la prison de B\_\_\_\_\_, 1h42 de " travail sur le dossier ", 42 minutes d'entretien avec la mère de A\_\_\_\_\_, 1h12 de lecture du jugement du TCO et des déclarations d'appels joints et 3h18 pour la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel. En l'occurrence, seules les 6h00 d'entretien avec le client et 1h42 d'étude de " travail sur le dossier ", comprise comme correspondant à une étude de dossier, seront indemnisées, à l'exclusion de l'entretien avec la mère du prévenu jugé non nécessaire à la défense de celui-ci, ainsi que de la prise de connaissance du jugement et des appels joints et de la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel couverts par le forfait, ajusté à 10% dans la mesure où l'activité facturée pour l'entier de la procédure dépasse les 30 heures. En conclusion, la rémunération de M e C\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 1'361.50, correspondant à 7h42 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 1'155.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 115.50) et la TVA au taux de 7.7% pour l'activité déployée au cours de l'année 2023 (4h12, en CHF 48.50) et au taux de 8.1% pour celle déployée au cours de l'année 2024 (3h30, en CHF 42.50).

### **E. 10.3**

M e F\_\_\_\_\_, conseil juridique gratuit de E\_\_\_\_\_, dépose un état de frais pour la procédure d'appel, facturant, sous des libellés divers, 13h55 d'activité (dont 7h00 de débats d'appel), auxquelles s'ajoutent deux vacations (aller-retour). Dans la mesure toutefois où les

débats d'appel et la lecture du verdict ont duré respectivement 10h20 et 1h00, il importe de calculer l'indemnisation du conseil gratuit sur la base d'une activité totale de 18h15. Considéré globalement, l'état de frais produit par M e F\_\_\_\_\_ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, de sorte que sa rémunération sera arrêtée à CHF 4'556.10, correspondant à 18h15 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'650.-), plus la majoration forfaitaire qu'il convient d'ajuster à 10% dans la mesure où l'activité facturée pour l'entier de la procédure dépasse les 30 heures (CHF 365.-), ainsi que deux vacations (CHF 200.-) et la TVA au taux de 8.1% en CHF 341.40. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.